

**CONVENTION LEGUMINEUSE et CEREALE
2025/2026**

Entre les soussignés :

1) M. Qualité¹ :
Résidant à :
..... Tél. :

désigné comme agriculteur dans cette convention,

2) M. Qualité²:
Résidant à :
..... Tél. :

désigné comme chasseur dans cette convention.

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de maintenir un couvert refuge et d'éviter les pertes de la petite faune liées au fauchage précoce.

Article 2 : Convention

La présente convention prévoit :

1. le remplacement d'une ou plusieurs parcelles de maïs par des céréales à pailles sur des surfaces ne dépassant pas 1 ha d'un seul tenant. Une indemnité de perte de revenus de(s) l'agriculteur(s) sera versée à hauteur de 250 € /ha.

***Intérêt** : La fauche tardive des céréales épargne les nids et la vie des jeunes levrauts.*

2. l'installation d'une bande de légumineuse de moins de 20 ares d'un seul tenant qui coupe les grandes emblavures de maïs. Ces surfaces seront indemnisées à 200 € les 10 ares à (aux) l'agriculteur(s) pour perte de revenus avec un engagement de fauche après le 1^{er} juillet.

***Intérêts** : La fauche tardive épargne les nids et la vie des jeunes levrauts. Cette légumineuse est cultivée sans traitement chimique et représente une niche idéale de couverts et de nourriture par les insectes, etc.*

La légumineuse ne pourra, bien entendu, pas faire l'objet d'une demande d'indemnisation de dégâts de gibier par l'exploitant agricole dans la mesure où ces surfaces ont déjà été payées par le chasseur. Les parcelles ou bandes indemnisées devront se situer dans des chasses typiques de plaines à petit gibier et à plus de 300 mètres de tout massif boisé ou l'agrainage du sanglier est autorisé.

Article 3 : En cas de non-respect de cette convention, à laquelle les signataires adhèrent, les compensations financières ne pourront être versées.

Cadre réservé à la FDC 67

N° Adhérent : N° Agriculteur À jour de cotisations OUI NON
MTT demande MTT accordé

¹ Agriculteur, responsable de G.A.E.C. etc.

² Adjudicataire, Président d'association de chasse, Président de Société de chasse, réservataire.

Parcelle	COMMUNE	Type de céréale	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Surface concernée (ares)	Perte de revenus par are	Montant Total agriculteur	Distance à un massif boisé où l'agrainage du sanglier est autorisé
Exemples	Rottelsheim	BLE	100	80	80	2,50 €	200 €	5000
	Rottelsheim	LEGUMINEUSE	100	10	10	20 €	200 €	5000
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

TOTAL payé à l'agriculteur après visa du locataire : €

Conditions d'accès :

L'indemnité versée par la FDC à ou aux agriculteur(s) correspondra au montant réel de la perte de revenus et jusqu'à concurrence de 1 000 €/an et par locataire de chasse à jour de toutes cotisations (adhésion, suivi de territoire et FARB).

- Régulez-vous les corbeaux ? OUI NON
Régulez-vous les autres prédateurs ? OUI NON
Faites-vous un agrainage spécifique petit gibier ? OUI NON

L'agriculteur,
à, le2025
Signature

Le chasseur,
à, le2025
Signature

Pour toute demande de subvention, envoyez copie de la présente convention à la FDC 67 – Chemin de Strasbourg à 67170 Geuderthaim, le plus vite possible. Les subventions seront allouées jusqu'à épuisement des 35 000 €.